

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 I-6-08

N° 77 du 1^{er} AOÛT 2008

PRELEVEMENTS SOCIAUX. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT A CERTAINS REVENUS DISTRIBUES PAYES PAR UNE PERSONNE ETABLIE EN FRANCE ET IMPOSABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU AU BAREME PROGRESSIF. ASSIETTE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE. COMMENTAIRES DES III, IX, XIII À XVII DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008 (LOI N° 2007-1822 DU 24 DECEMBRE 2007).

NOR : ECE L 08 20629J

Bureau C 2

PRESENTATION

1/ Les revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, perçus par les contribuables personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2007, sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (au taux global de 11 %). L'assiette de ces prélèvements sociaux est constituée par le montant déclaré de ces revenus, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 € (selon la situation de famille), et après déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

Ces prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle.

2/ L'article 10 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) a notamment modifié le régime social des revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- d'une part, en étendant le champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement (prélèvements sociaux opérés à la source) aux revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus (l'établissement payeur) est établie en France ;

- et, d'autre part, en modifiant l'assiette des revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle).

La présente instruction administrative commente ces nouvelles dispositions qui s'appliquent aux revenus distribués perçus à compter du 1^{er} janvier 2008.

•

- 1 -

1^{er} août 2008

3 507077 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGFIP - Bureau BP-2B, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT A CERTAINS REVENUS DISTRIBUES IMPOSABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU AU BAREME PROGRESSIF	10
Section 1 : Champ d'application	10
A. PERSONNES CONCERNEES	10
B. REVENUS CONCERNES	12
1. Revenus distribués concernés	12
2. Revenus distribués exclus	16
Section 2 : Modalités d'imposition	18
A. FAIT GENERATEUR D'IMPOSITION	18
B. ASSIETTE TAXABLE	19
Section 3 : Modalités déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux	22
A. PRINCIPE	22
B. REPORT DU DELAI DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX POUR LES REVENUS DISTRIBUES PAYES ENTRE LE 1 ^{ER} JANVIER ET LE 31 JUILLET 2008	31
C. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX	34
Section 4 : Conséquences de l'élargissement aux revenus distribués du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement opérés à la source	41
A. CONSEQUENCES AU REGARD DES MODALITES D'IMPOSITION DES REVENUS DISTRIBUES CONCERNES A L'IMPOT SUR LE REVENU AU BAREME PROGRESSIF	41
B. CONSEQUENCES AU REGARD DE LA PART DEDUCTIBLE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)	44
C. CONSEQUENCES AU REGARD DES ACOMPTES DE PRELEVEMENTS SOCIAUX VERSES PAR LES ETABLISSEMENTS PAYEURS ETABLIS EN FRANCE	47

Section 5 : Autres obligations déclaratives	49
A. AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS PAYEURS ETABLIS EN FRANCE	49
B. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES CONTRIBUABLES	51
TITRE 2 : MODIFICATION DE L'ASSIETTE TAXABLE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUMIS AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE	54
TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	55
Annexe 1 : Fiche de synthèse des revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %	
Annexe 2 : Extraits de l'article 10 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)	

INTRODUCTION

Remarques liminaires :

1. Dans la présente instruction :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;

- l'établissement payeur des revenus désigne la personne qui assure le paiement des revenus distribués. En pratique, il s'agit de l'établissement financier teneur du compte de titres du contribuable ou, à défaut, de la société distributrice.

2. Les articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale, auxquels il est fait référence dans la présente instruction administrative, sont respectivement reproduits aux articles 1600-0 C et 1600-0 D du CGI.

3. La présente instruction comporte, outre le commentaire général, une fiche en annexe 1 présentant de manière synthétique les revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et ayant la même valeur juridique que le commentaire général.

Régime social des revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques jusqu'au 31 décembre 2007

4. Les revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 11 %¹.

5. L'assiette de ces prélèvements sociaux est constituée par le montant déclaré des revenus perçus, déduction faite des seuls frais d'encaissement, avant application des abattements d'assiette (abattement de 40 % et abattement de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille) et après déduction des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus (ex : droits de garde).

Remarque : d'une manière plus générale, l'assiette des revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine est constituée par la base brute de ces revenus, diminuée des seules dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

6. Ces prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle établi l'année suivant celle de perception des revenus, d'après les éléments portés sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042). Il est établi un rôle commun pour l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, distinct de celui établi pour l'impôt sur le revenu. Il n'est pas procédé au recouvrement de ces prélèvements lorsque leur montant total, par article de rôle, est inférieur à 61 €.

7. La contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine est déductible, à hauteur de 5,8 points, du revenu brut global de l'année de son paiement (II de l'article 154 quinquies du CGI).

Régime social des revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques à compter du 1^{er} janvier 2008

8. Dans le prolongement de la mesure prévue à l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007² qui a généralisé le paiement à la source des prélèvements sociaux sur l'ensemble des produits de placement à revenu fixe et d'assurance-vie, l'article 10 de la loi de finances pour 2008 prévoit notamment, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- un élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement, opérés à la source, à certains revenus distribués de source française ou étrangère soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France, modifiant ainsi les modalités et la date de perception des prélèvements sociaux dus sur les dividendes (cf. Titre 1) ;

¹ Les prélèvements sociaux concernés sont : la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale (reproduit à l'article 1600-0 C du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % prévue à l'article 1600-0 G du CGI, le prélèvement social de 2 % prévu à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale (reproduit au I de l'article 1600-0 F bis du CGI) et la contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement prévue au 2° de l'article L.14-10-4 de l'action sociale et des familles. Ces taux sont ceux en vigueur à la date de publication de la présente instruction administrative.

² Les dispositions de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 sont commentées dans l'instruction administrative publiée le 28 décembre 2007 au présent bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 I-4-07.

- une modification de l'assiette des revenus de capitaux mobiliers soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, recouverts par voie de rôle (cf. Titre 2).

9. Remarque : l'article 10 de la loi de finances pour 2008 prévoit également, à compter du 1^{er} janvier 2008 et pour les contribuables fiscalement domiciliés en France, l'instauration d'un prélèvement forfaitaire au taux de 18 %, libératoire de l'impôt sur le revenu et applicable sur option à certains revenus distribués (l'option pour ce prélèvement est prévue à l'article 117 quater du CGI), ainsi que le paiement à la source des prélèvements sociaux correspondants. Ces nouvelles dispositions sont commentées dans une instruction distincte, publiée dans la même division (I) de la présente série (5FP) du bulletin officiel des impôts (BOI).

TITRE 1 : ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT A CERTAINS REVENUS DISTRIBUÉS IMPOSABLES À L'IMPOT SUR LE REVENU AU BAREME PROGRESSIF

Section 1 : Champ d'application

A. PERSONNES CONCERNEES

10. L'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement, opérés à la source, concerne les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des revenus distribués de source française ou étrangère répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2^o du 3 de l'article 158 du CGI (cf. n^o 12 à 17) :

- soit directement ;

- soit par l'intermédiaire d'une société de personnes ayant un objet civil (par exemple, une société civile de portefeuille) et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI.

11. En revanche, les revenus distribués versés sur le compte professionnel d'un entrepreneur individuel ou d'un professionnel libéral ne sont pas concernés par l'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement opérés à la source. Si, par la suite, ces revenus sont retranchés des résultats professionnels de l'entrepreneur individuel ou du professionnel libéral et déclarés par celui-ci à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), ils seront imposés aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

B. REVENUS CONCERNÉS

1. Revenus distribués concernés

12. L'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement, opérés à la source, concerne les revenus distribués de source française ou étrangère de la nature de ceux répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du CGI et qui sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France³.

13. Les revenus distribués concernés s'entendent donc de ceux répondant aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du CGI et qui sont :

- payés par un établissement payeur établi en France. L'établissement payeur est considéré comme établi en France lorsqu'il y a son siège social ou qu'il y dispose d'un établissement stable (ex : succursale française d'une banque étrangère). Dans cette dernière situation, le compte de titres du contribuable doit toutefois être géré par cet établissement stable ;

³ 1^o du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

- et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI.

14. Sont notamment concernées : les distributions de dividendes et d'acomptes sur dividendes, les distributions de réserves...

Sur les revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, voir fiche en annexe 1.

15. Cas particulier des bonis de rachat et des bonis de liquidation (cf. dernier tiret du n° 4 de la fiche en annexe 1) : il est admis que ces bonis ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement opérés à la source, lorsque l'établissement payeur est la société émettrice des titres et que celle-ci n'a pas connaissance du prix d'acquisition des titres. Dans cette situation, ces bonis demeurent soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine recouverts par voie de rôle.

2. Revenus distribués exclus

16. L'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement opérés à la source n'est pas applicable :

- aux revenus distribués qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % (cf. n° 5 à 10 de la fiche en annexe n° 1) ;

- aux revenus distribués imposables à la suite d'une rectification par l'administration fiscale des revenus déclarés par l'actionnaire ou associé personne physique ;

- aux revenus distribués perçus dans un plan d'épargne en actions (PEA)⁴. Sauf cas particulier (cf. 1^{er} tiret du n° 17) et clôture du PEA avant cinq ans, ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement lors d'un retrait ou rachat effectué sur le plan (5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et 5 du I de l'article 1600-0 J du CGI) ;

- aux revenus distribués perçus dans un plan d'épargne entreprise (PEE). Ces revenus sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement lors de la délivrance des sommes ou valeurs provenant du plan (7° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et 7 du I de l'article 1600-0 J du CGI) ;

- aux revenus distribués payés par un établissement payeur établi hors de France.

17. Les revenus distribués qui ne sont pas concernés par l'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement opérés à la source demeurent soumis :

- aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle), lorsqu'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Tel est le cas notamment des revenus distribués afférents aux placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées sur un marché réglementé imposables à l'impôt sur le revenu en application du 5° bis de l'article 157 du CGI, pour la fraction des revenus excédant 10 % du montant de ces placements ;

- aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, lorsqu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu. Tel est le cas notamment de la fraction des répartitions d'un fonds communs de placement à risques (FCPR) ou d'un fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) éligible à l'abattement de 40 %, ainsi que des distributions de sociétés de capital-risque, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux I et II de l'article 163 quinquies B du CGI (pour les FCPR), au III bis du même article (pour les FCPI) et aux deuxième à sixième alinéas du II de l'article 163 quinquies C du CGI (pour les SCR) sont remplies (8° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et 8 du I de l'article 1600-0 J du CGI)⁵.

⁴ Deuxième phrase du 1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

⁵ Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la part des répartitions de FCPR et FCPI et distributions de SCR répondant aux conditions de l'éligibilité à l'abattement de 40 % sont soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (opérés à la source) dans les conditions du 1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les titres de ces fonds et sociétés figurent dans un PEA, leurs répartitions ou distributions sont soumises aux prélèvements sociaux selon les règles applicables aux revenus des titres figurant dans un PEA.

Section 2 : Modalités d'imposition

A. FAIT GENERATEUR D'IMPOSITION

18. L'article 10 de la loi de finances pour 2008 ne modifie pas le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des revenus distribués concernés.

Le fait générateur d'imposition de ces revenus distribués aux prélèvements sociaux sur les produits de placement intervient donc à la date de perception par le contribuable desdits revenus distribués.

B. ASSIETTE TAXABLE

19. L'assiette des prélèvements sociaux opérés à la source dus sur les revenus distribués concernés est celle qui est retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

20. Il s'agit du montant brut des revenus distribués, c'est-à-dire avant déduction des frais et charges de toute nature (ex : frais d'encaissement, droits de garde des titres) et des éventuels abattements d'assiette.

21. En outre, pour les revenus distribués de source étrangère imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, l'assiette taxable aux prélèvements sociaux opérés à la source est constituée par le montant perçu par le contribuable, augmenté le cas échéant du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales (crédit d'impôt conventionnel).

Section 3 : Modalités déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux

A. PRINCIPE

22. Les prélèvements sociaux opérés à la source sur les revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif sont recouverts selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné à l'article 117 quater du CGI lorsque celui-ci est opéré par un établissement payeur établi en France (V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

23. Ainsi, ces prélèvements sociaux sont acquittés par l'établissement payeur des revenus établi en France, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel intervient le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux (cf. n° 18), à l'appui d'une déclaration conforme au modèle délivré par l'administration.

Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis aux prélèvements sociaux à la source, ainsi que le montant des prélèvements sociaux opérés.

24. La déclaration, accompagnée du paiement des prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, doit, dans le délai imparti, être adressée par l'établissement payeur établi en France :

- au service des impôts des entreprises auprès duquel l'établissement payeur dépose sa déclaration de résultat ou, à défaut d'une telle déclaration, au service des impôts des entreprises dont relève son siège social, lorsqu'à la date du paiement des prélèvements sociaux, cet établissement payeur est redevable uniquement des prélèvements sociaux opérés à la source sur des revenus distribués et, le cas échéant, du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI. Dans cette situation, l'établissement payeur dépose une déclaration dite « simplifiée » (n° 2777-D)⁶ ;

⁶ Toutefois, jusqu'au 30 juin 2008, les prélèvements sociaux dus, à la source, sur les revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif doivent avoir été déclarés et acquittés, par l'établissement payeur établi en France, à la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) à l'appui d'une déclaration n° 2777.

- à la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)⁷, à l'appui d'une déclaration n° 2777, dans les autres cas.

25. Remarques :

Lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur établi en France a procédé uniquement au paiement de revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et pour lesquels il opère à la source les prélèvements sociaux et de revenus distribués pour lesquels il opère le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants, il déclare et acquitte l'ensemble de ces prélèvements à l'appui d'une seule déclaration « simplifiée » n° 2777-D.

En outre, par mesure de simplification, cette déclaration n° 2777-D sert également à déclarer et acquitter les prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire dus sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés, lorsque l'établissement payeur n'est redevable que des prélèvements afférents à ces intérêts et à des revenus distribués.

Ainsi, les établissements payeurs n'ayant à déclarer et acquitter que des prélèvements sociaux sur des dividendes et/ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus, procèdent au dépôt d'une déclaration « simplifiée » n° 2777-D, accompagnée du paiement correspondant, auprès de leur service des impôts des entreprises.

▪ Obligation de paiement par virement :

26. Lorsque la déclaration, à l'appui de laquelle les prélèvements sociaux sur les revenus distribués sont acquittés, fait apparaître un montant total d'impôt à payer à la source supérieur à 1 500 €, le montant total des impositions dues au titre de cette déclaration est obligatoirement acquitté par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (1 de l'article 1681 quinquies du CGI)⁸.

▪ Paiement des prélèvements sociaux par les agences et succursales d'établissements de crédit, des caisses publiques et des caisses d'épargne :

27. Les prélèvements sociaux sur les revenus distribués opérés par les agences et succursales des établissements de crédit, par les caisses publiques et par les caisses d'épargne peuvent faire l'objet de versements globaux, dans les mêmes conditions que le paiement de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI et du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI.

Cette faculté est toutefois subordonnée au dépôt d'une déclaration préalable à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG). Cette déclaration, établie sur papier libre et signée par la personne habilitée à engager l'établissement justifiant de son identité et de l'étendue de ses pouvoirs, contient la désignation de chacune des agences et succursales pour le compte desquelles les versements seront effectués, ainsi que le lieu où seront conservés les documents justifiant de l'identité et du domicile réel des bénéficiaires des revenus⁹.

La déclaration préalable susvisée peut en outre viser à la fois le versement de la retenue à la source sur les revenus distribués prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI, du prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués prévu à l'article 117 quater du CGI et des prélèvements sociaux.

▪ Revenus distribués perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu et exerçant une activité civile (cf. 3^{ème} tiret du n° 11 en annexe n° 1) :

28. Dans cette situation, les prélèvements sociaux dus à la source sur la quote-part desdits revenus réputés versés aux associés personnes physiques sont en principe opérés et payés par ladite société de personnes, en sa qualité d'établissement payeur (4° de l'article 75 de l'annexe II au CGI).

⁷ Recette Principale des non-résidents de la DRESG - 10 rue du Centre - TSA 50014 - 93465 NOISY LE GRAND CEDEX.

⁸ Cf. n° 40 pour la sanction en cas de manquement à l'obligation de paiement par virement.

⁹ Ces documents sont conservés soit par l'organisme centralisateur, soit par l'agence ou la succursale.

▪ Revenus distribués payés en actions ou parts sociales :

29. Pour acquitter les prélèvements sociaux sur des revenus distribués qui sont payés en actions ou parts sociales, les établissements payeurs établis en France peuvent :

- soit prélever le montant total des prélèvements sociaux dus sur le compte espèces du contribuable ou, lorsque l'établissement payeur est la société distributrice elle-même, sur le compte courant de l'associé ou de l'actionnaire. Dans cette situation, afin de permettre à l'établissement payeur d'acquitter les prélèvements sociaux dus, le contribuable sera, dans certains cas, amené à déposer des liquidités d'un montant suffisant sur un compte ouvert dans cet établissement ;

- soit céder une partie des titres reçus, de sorte que le produit net de la cession permette à l'établissement payeur d'assurer le paiement des prélèvements sociaux dus.

30. Remarque : les prélèvements sociaux sur les produits de placement, opérés à la source, sont recouverts dès le premier euro.

B. REPORT DU DÉLAI DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX POUR LES REVENUS DISTRIBUÉS PAYÉS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 JUILLET 2008

31. En application du XVI de l'article 10 de la loi de finances pour 2008, les petites et moyennes entreprises (PME) établies en France et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ont pu effectuer, au plus tard le 15 juillet 2008, la déclaration et le versement des prélèvements sociaux dus, à la source, sur des revenus distribués payés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 mai 2008, si elles répondent aux conditions suivantes au 1^{er} janvier 2008 :

- employer moins de 250 salariés ;

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

- non-détention de leur capital ou de leurs droits de vote à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées, de manière continue au cours du dernier exercice clos.

32. Par décision ministérielle, il a été admis que ce report du délai de déclaration et de paiement au 15 juillet 2008 des prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués payés du 1^{er} janvier au 31 mai 2008 et imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif s'applique, sans pénalité, à tous les établissements payeurs redevables de ces prélèvements.

Par ailleurs, il ne sera pas fait application jusqu'au 15 septembre 2008 des pénalités de retard de déclaration et de paiement des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

33. Remarque : dans les situations décrites ci-dessus (n° 31 et 32), les déclarations de prélèvements sociaux, assorties du paiement correspondant, doivent être déposées auprès du service des impôts compétent tel qu'indiqué au n° 24 (selon le cas, le service des impôts des entreprises dont ils relèvent ou la recette des impôts des non-résidents de la DRESG).

C. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

34. Les sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués ou celles en cas d'insuffisance de paiement des impositions dues sont les mêmes que celles applicables pour la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire libérateur prévu à l'article 117 quater du CGI (2^{ème} alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Pénalités de retard :

35. Le retard dans le paiement des prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués donne lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (article 1727 du CGI) ;

- et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (article 1731 du CGI) ;

36. Le défaut de déclaration ou son dépôt tardif, ainsi que le paiement tardif des impositions dues, donnent lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard, calculé sur le montant des droits dus par le redevable (article 1727 du CGI) ;

- et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure (article 1728 du CGI).

37. Le dépôt tardif non accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.

38. Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du redevable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (articles 1727 et 1729 du CGI).

Amendes fiscales :

39. Le défaut de production dans les délais prescrits de pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150 € (1 de l'article 1729 B du CGI). Les omissions ou inexactitudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 € (2 de l'article 1729 B du CGI).

Sanction en cas de non-respect de l'obligation de paiement par virement :

40. Le non-respect de l'obligation de paiement par virement directement opéré à la Banque de France (cf. n° 26) donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (1 de l'article 1738 du CGI).

Section 4 : Conséquences de l'élargissement aux revenus distribués du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement opérés à la source

A. CONSEQUENCES AU REGARD DES MODALITÉS D'IMPOSITION DES REVENUS DISTRIBUES CONCERNÉS À L'IMPÔT SUR LE REVENU AU BARÈME PROGRESSIF

41. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les revenus distribués sont mentionnés par le contribuable sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) pour leur montant brut, c'est-à-dire :

- avant application des abattements d'assiette (abattement de 40 % et abattement forfaitaire annuel de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille) ;

- avant déduction, le cas échéant, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu (ex : frais d'encaissement, droits de garde) ;

- et crédit d'impôt conventionnel compris, pour les dividendes de source étrangère.

42. Ainsi, le montant des revenus distribués à porter sur la déclaration n° 2042 dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers éligibles à l'abattement de 40 % est constitué par le montant des revenus bruts perçus, avant déduction des prélèvements sociaux qui ont été opérés à la source.

43. Exemple : soit un contribuable qui perçoit en juin 2008 et en septembre 2008 des dividendes de sociétés françaises pour des montants respectifs de 2 000 € et 3 000 € et afférents à des titres figurant sur un compte de titres géré par un établissement bancaire établi en France. Pour ces revenus, le contribuable n'a pas opté pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire.

Les prélèvements sociaux sur les produits de placement sont prélevés par le gestionnaire du compte de titres :

- en juin 2008, à hauteur de 220 €, soit 2 000 € x 11 % (paiement, à l'appui de la déclaration n° 2777, au plus tard le 15 juillet 2008) ;

- en septembre 2008, à hauteur de 330 €, soit 3 000 € x 11 % (paiement, à l'appui de la déclaration n° 2777, au plus tard le 15 octobre 2008).

En 2009, le contribuable reportera sur sa déclaration des revenus de l'année 2008 un montant de revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % de 5 000 € (2 000 € + 3 000 €).

B. CONSÉQUENCES AU REGARD DE LA PART DÉDUCTIBLE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

44. Le III de l'article 10 de la loi de finances pour 2008 élargit le champ d'application de la CSG déductible des revenus imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif à la CSG sur les produits de placement due sur les revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif (II de l'article 154 quinquies du CGI modifié).

Ainsi, la CSG sur les produits de placement acquittée à la source sur ces revenus distribués est admise en déduction, à hauteur de 5,8 points, du revenu brut global de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année de déclaration desdits revenus.

45. Exemple : en reprenant les données de l'exemple figurant au n° 43, la CSG admise en déduction des revenus de l'année 2008 (déclaration de revenus déposée en 2009) sera égale à 290 € (5 000 € x 5,8 %).

46. Le montant de cette CSG déductible n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus (n° 2042) de l'année de la déclaration des revenus concernés. Il sera calculé et déduit automatiquement du revenu brut global de l'année considérée en fonction des éléments mentionnés sur la déclaration de revenus (cf. 2^{ème} tiret du n° 52).

C. CONSEQUENCES AU REGARD DES ACOMPTES DE PRELEVEMENTS SOCIAUX VERSES PAR LES ETABLISSEMENTS PAYEURS ETABLIS EN FRANCE

47. Les revenus distribués imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif ou soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, et pour lesquels les prélèvements sociaux sur les produits de placement ont été opérés à la source par les établissements payeurs établis en France, n'entrent pas dans l'assiette de référence servant au calcul des acomptes de prélèvements sociaux¹⁰ dus, en septembre et novembre de chaque année, par ces établissements payeurs (premier alinéa modifié du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

48. Pour plus de précisions sur la détermination de l'assiette de référence de ces acomptes, il convient de se reporter à l'instruction administrative publiée le 25 septembre 2007 au présent BOI sous la référence 5 I-3-07.

Section 5 : Autres obligations déclaratives

A. AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ÉTABLISSEMENTS PAYEURS ÉTABLIS EN FRANCE

49. En application du 1 de l'article 242 ter du CGI, les établissements payeurs français mentionnent sur la déclaration récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (dénommée « imprimé fiscal unique » ou « IFU »), à déposer avant le 16 février de chaque année, le montant des revenus payés par nature et en fonction de leur régime fiscal à l'impôt sur le revenu (1 de l'article 49 F de l'annexe III au CGI).

Remarque : ces revenus doivent désormais être déclarés pour leur montant brut, c'est-à-dire avant déduction des frais d'encaissement.

50. Afin de calculer la CSG déductible des revenus imposables (cf. n° 44 à 46) et d'éviter une double imposition des revenus distribués concernés aux prélèvements sociaux, ces produits sont déclarés par l'établissement payeur, non seulement sous leur rubrique habituelle (revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %), mais également sous une rubrique spécifique (zone BU de l'imprimé fiscal unique).

¹⁰ L'assiette de ces acomptes de prélèvements sociaux (hors la CRDS) est constituée par l'ensemble des produits, revenus et gains soumis à la source à ces prélèvements au titre des mois de décembre de l'année précédente et janvier de l'année.

B. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES CONTRIBUABLES

51. Les contribuables doivent mentionner sur leur déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) les revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et perçus au cours de l'année qui sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

52. Le montant des revenus distribués, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et pour lesquels les prélèvements sociaux ont été opérés à la source, doit être reporté sur la déclaration n° 2042 :

- dans la zone correspondant à leurs nature et régime fiscal (zone 2 DC)¹¹ ;

- et dans une zone spécifique (zone 2 BH), d'une part, afin de calculer le montant de la CSG afférent à ces revenus distribués et déductible des revenus imposables de l'année (cf. n° 44 à 46) et, d'autre part, afin que les revenus concernés ne soient pas pris en compte pour la détermination des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle).

53. En pratique, le contribuable reportera sur sa déclaration n° 2042, dans les zones adéquates, les sommes indiquées sur le justificatif que lui aura adressé son établissement payeur français (copie de l'imprimé fiscal unique).

TITRE 2 : MODIFICATION DE L'ASSIETTE TAXABLE DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS SOUIS AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

54. Pour la détermination des prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine, les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter du 1^{er} janvier 2008 sont pris en compte pour leur montant brut perçu, sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (ex : frais d'encaissement, droits de garde). Les articles 1600-0 G du CGI et L. 136-6 du code de la sécurité sociale, reproduit sous l'article 1600-0 C du CGI, sont modifiés à cet effet par respectivement les IX et XIII de l'article 10 de la loi de finances pour 2008.

TITRE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

55. L'ensemble de ces dispositions est applicable aux revenus distribués perçus à compter du 1^{er} janvier 2008.

BOI liés : 5 I-2-05 et 5 I-2-06

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

¹¹ Est reporté dans cette zone le montant brut des revenus distribués (cf. remarque du n° 49), les éventuels frais d'encaissement étant reportés dans la zone 2 CA de la déclaration n° 2042.

Annexe 1

Fiche de synthèse des revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %

1. Remarque liminaire : la présente fiche expose de manière synthétique les revenus distribués répondant ou non aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux n° 16 à 68 de l'instruction administrative publiée le 11 août 2005 au présent bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 I-2-05.

A. REVENUS DISTRIBUES CONCERNES

2. Aux termes du 2° du 3 de l'article 158 du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi de finances pour 2008, et sous réserve des exclusions expresses prévues au 3° du 3 du même article 158 (cf. n° 5 à 10), les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % sont les revenus :

- distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent¹² ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus. A compter du 1^{er} janvier 2009, les revenus distribués par les sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ne sont éligibles à l'abattement de 40 % que si la société distributrice est établie dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- et qui résultent d'une décision régulière des organes sociaux compétents.

1. Revenus distribués éligibles

3. Les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI sont, sous réserve des exclusions mentionnées ci-après (n° 5 à 10) :

- ceux mentionnés aux articles 108 à 115 du CGI, pour les distributions de sociétés dont le siège est établi en France ;

- ceux de même nature mentionnés à l'article 120, pour les distributions de sociétés étrangères.

4. Il s'agit notamment :

- des distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés réunie annuellement pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou des distributions d'acomptes sur dividendes effectuées avant l'approbation des comptes de l'exercice et respectant les prescriptions légales applicables ;

- des distributions exceptionnelles de réserves décidées par une assemblée autre que celle statuant sur la clôture des comptes, quelle que soit leur ancienneté ou leur provenance ;

- des répartitions de sommes ou valeurs effectuées à titre d'acompte ou de solde de liquidation dans les sociétés dissoutes ou liquidées ;

- des attributions de sommes ou valeurs effectuées en contrepartie d'une réduction de capital non motivée par des pertes, sauf si ces attributions présentent le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission (1° de l'article 112 et 3° de l'article 120 du CGI) ;

- de la partie du rachat par une société de ses propres titres, effectué en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, qualifiée fiscalement de revenus distribués (le boni de rachat) et égale à différence entre, d'une part, le prix de rachat (ou montant du remboursement) et, d'autre part, le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés ou le prix ou la valeur d'acquisition des titres rachetés s'il est supérieur au montant des apports.

¹² Que la société soit effectivement imposée à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ou qu'elle en soit exonérée.

Remarque : les revenus réputés distribués en application de l'article 111 bis du CGI¹³ sont également éligibles à l'abattement de 40 %, sous réserve que les conditions prévues au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, autres que celle tenant à la décision expresse des organes compétents de la société, soient respectées.

2. Revenus distribués exclus

a) Distributions qui ne sont pas fiscalement assimilées à des revenus distribués

5. Les distributions dont le montant n'est pas considéré fiscalement comme un revenu distribué sont exclues du champ d'application de l'abattement de 40 %. Il s'agit notamment :

- des répartitions présentant le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission (1° de l'article 112 et 3° de l'article 120 du CGI) ;

- de l'attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif aux actionnaires de la société apporteuse, lorsque cette attribution bénéficie des dispositions du 2 de l'article 115 du CGI ou du 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 121 du CGI ;

- des sommes ou valeurs attribuées lors du rachat par une société de ses propres titres imposées dans la catégorie des plus-values mobilières des particuliers (6° de l'article 112 du CGI et 6 du II de l'article 150-0 A du CGI) ;

- des distributions faites au profit d'associés de sociétés de personnes imposés dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI.

b) Revenus distribués ne résultant pas d'une décision régulière des organes compétents

6. Les revenus distribués qui ne résultent pas d'une décision régulière des organes compétents ne sont pas éligibles à l'abattement de 40 %.

7. La régularité de la décision s'apprécie, d'une part, au niveau de la compétence de l'organe décideur (assemblée des actionnaires en règle générale) et, d'autre part, au niveau de la régularité de la décision de distribution (notamment les conditions de délibération).

Remarque : lorsque la distribution provient d'une société établie hors de France, le critère de régularité est apprécié, d'une part, en examinant les conditions dans lesquelles la distribution a été effectuée au regard de la réglementation en vigueur dans l'Etat ou territoire concerné et, d'autre part, en appréciant la régularité de la distribution « par analogie » au regard des règles de droit français. Ainsi, pour déterminer si la distribution réalisée à l'étranger peut être considérée comme régulière, il convient tout d'abord d'examiner si la décision est régulière au regard du droit étranger et, plus précisément, si elle a respecté un minimum de formalités, permettant de qualifier ensuite l'opération au regard du droit français.

8. Sont donc notamment exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %, parce que ne résultant pas d'une décision régulière des organes compétents :

- les rémunérations et avantages occultes (c de l'article 111 du CGI) ;

- les dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en application des dispositions du premier alinéa et du c du 4 de l'article 39 du CGI (e de l'article 111 du CGI). Il s'agit des dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément et à la navigation de plaisance ;

- les revenus réputés distribués imposés au nom de l'actionnaire à la suite d'une rectification du résultat fiscal de la société ;

- les intérêts excédentaires de comptes courants d'associés (3° du 1 de l'article 39 et article 212 du CGI).

¹³ L'article 111 bis du CGI dispose que, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

c) Revenus distribués expressément exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %

9. Le 3° du 3 de l'article 158 du CGI prévoit l'exclusion expresse du champ d'application de l'abattement de 40 % des revenus distribués suivants :

- les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire ou d'associé, et notamment les jetons de présence alloués aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes ;

- les sommes mises à la disposition des associés ou actionnaires directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, prêts ou acomptes et définies au a de l'article 111 du CGI ;

- les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'article 123 bis du CGI et provenant de participations dans des structures étrangères soumises à un régime fiscal privilégié.

10. Remarque : les deux premières exclusions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux revenus de même nature et de même origine distribués par des sociétés étrangères.

B. MODALITÉS DE PERCEPTION DES REVENUS DISTRIBUÉS CONCERNES

11. Les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % sont perçus :

- soit directement par le contribuable ;

- soit dans le cadre d'une indivision ;

- soit par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile et dont les associés sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI. Dans cette situation, les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et perçus par la société de personnes sont en effet réputés versés par la société à chacun de ses associés à hauteur de leurs droits dans la société le jour où elle a elle-même encaissé lesdits revenus ou a été créditée de leur montant (4 de l'article 79 de l'annexe II au CGI) ;

- soit par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français (FCP ou SICAV) ou européens (OPCVM dits « coordonnés au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985), de certaines sociétés d'investissement dont l'activité est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (ex : sociétés de capital-risque, sociétés de développement régional) ou d'un fonds de placement immobilier (FPI) mentionnés à l'article 239 nonies du CGI. Dans cette situation, seule est éligible à l'abattement de 40 % la fraction de la répartition de ces organismes ou sociétés portant sur des revenus distribués répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %.



Annexe 2

Extrait de l'article 10 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

(...)

III. – Dans le II de l'article 154 *quinquies* du même code, les mots : « du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet du prélèvement prévu à l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « et au 1° du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet des prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A ».

(...)

IX. – Le quatrième alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code est complété par les mots : « , ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ».

(...)

XIII. – Le dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :
« , ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ».

XIV. – L'article L. 136-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont également assujettis à cette contribution :

« 1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code, ainsi que les revenus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;

« 2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts. » ;

2° Dans le premier alinéa du 1 du IV, après les mots : « revenus de placement mentionnés au présent article », sont insérés les mots : « , à l'exception de celle due sur les revenus et plus-values mentionnés aux 1° et 2° du I, ».

3° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution visée au 1° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 117 *quater* du code général des impôts. » ;

4° Dans le VI, la référence : « second alinéa » est remplacée par la référence : « 2° ».

XV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives relatives aux revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du code général des impôts.

XVI. – Par exception au premier alinéa de l'article 1671 C du même code, les sociétés dont les titres ou droits ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent effectuer, au plus tard le 15 juillet 2008, le versement du prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués payés entre le 1er janvier et le 31 mai 2008, si elles répondent aux conditions suivantes au 1^{er} janvier 2008 :

a) Elles emploient moins de deux cent cinquante salariés ;

b) Elles ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

c) Leur capital ou leurs droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos.

XVII. – Le présent article est applicable aux revenus perçus et aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2008.